

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-118

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

# Sommaire

## ARS /

2A-2022-07-11-00014 - DECISION TARIFAIRE ARS 2022-378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851?? (4 pages)	Page 4
2A-2022-07-11-00015 - DECISION TARIFAIRE ARS 2022-379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD LE CISTE - 2A0000253 (4 pages)	Page 9
2A-2022-07-11-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612?? (4 pages)	Page 14
2A-2022-07-11-00011 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570?? (4 pages)	Page 19
2A-2022-07-11-00012 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978?? (4 pages)	Page 24
2A-2022-07-11-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 377 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD SARTENE - 2A0003521?? (4 pages)	Page 29
2A-2022-07-11-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099 (4 pages)	Page 34
2A-2022-07-11-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798 (4 pages)	Page 39
2A-2022-07-11-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899?? (4 pages)	Page 44
2A-2022-07-11-00020 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436?? (4 pages)	Page 49
2A-2022-07-11-00007 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD AGOSTA - 2A0023545?? (4 pages)	Page 54
2A-2022-07-11-00008 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281?? (4 pages)	Page 59

2A-2022-07-11-00009 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-373 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD DE  
BONIFACIO - 2A0003273 [??] (4 pages) Page 64

2A-2022-07-11-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-381 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] EHPAD NOEL  
SARROLA - 2A0001228 [??] (4 pages) Page 69

### **Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires**

2A-2022-07-28-00002 - Récépissé de déclaration concernant l'extension du  
réseau d'assainissement de Baléone sur les communes d'Ajaccio et [??] de  
Sarrola-Carcopino (4 pages) Page 74

2A-2022-07-29-00002 - Récépissé de déclaration concernant les travaux du  
curage du Taravo dans le périmètre de la prise dite du "Stiliccione" [??] sur la  
commune de Serra-di-Ferro (4 pages) Page 79

2A-2022-07-29-00001 - Récépissé de déclaration « annule et remplace » le  
récépissé de déclaration n° 2014-39 du 27 novembre 2014 concernant le  
rejet des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement, lieu-dit  
Ascellasca, sur la commune de PIETROSELLA (3 pages) Page 84

### **Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse**

2A-2022-07-27-00008 - 2022-131S Arrêté portant autorisation d'occupation  
du DPM (8 pages) Page 88

### **Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /**

2A-2022-07-28-00001 - Arrêté N° du  
portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de relâcher  
dans le milieu naturel de Mouflons de Corse pdf (8 pages) Page 97

ARS

2A-2022-07-11-00014

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE ARS 2022-378 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR -  
2A0022851



DECISION TARIFAIRE ARS 2022-378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 20160 VICO 20160 Vico et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 495 762,59 € au titre de 2022, dont 15 886,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 313.55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	495 762,59	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 479 876,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 876,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 989,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
Mme Hélène FROST

ARS

2A-2022-07-11-00015

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE ARS 2022-379 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD LE CISTE - 2A0000253



DECISION TARIFAIRE ARS 2022-379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD LE CISTE - 2A0000253

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10 BD SYLVESTRE MARCAGGI 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 401 096,10 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 758.01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 096,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 096,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 401 096,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 758,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice générale de l'ARS de Corse

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Marie-Hélène LECENNE





ARS

2A-2022-07-11-00010

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 374 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 374 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE (2A0003612) sise RTE DE PERO 20130 CARGESE 20130 Cargèse et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 458 339,88 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 194,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	458 339,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 458 339,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	458 339,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 194,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Direction Générale de l'ARS de Corse  
Mairie de Longa

ARS

2A-2022-07-11-00011

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 375 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570



DECISION TARIFAIRE N° 2022- 375 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise AV DES LAURIERS 20110 PROPRIANO 20110 Propriano et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 522 511,22 € au titre de 2022, dont 224 536,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 875.94 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 174,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 337,14	22 337,14
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 297 975,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 275 638,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 337,14	22 337,14
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 164,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Direction départementale de l'économie et de la consommation  
MONTAIGNE  
MONTAIGNE

ARS

2A-2022-07-11-00012

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 376 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 376 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO (2A0002978) sise RTE DE BASTELICA 20117 CAURO 20117 Cauro et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 537 096,21 € au titre de 2022, dont 98 893,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 091,35 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 422 990,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 617,80	0
Hébergement Temporaire	56 488,24	56 488,24
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 438 203,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 097,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 617,80	0
Hébergement Temporaire	56 488,24	56 488,24
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 850,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE





ARS

2A-2022-07-11-00013

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 377 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD SARTENE - 2A0003521

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 377 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SARTENE - 2A0003521

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sise LIEU DIT CACCIABEDDU 20100 SARTENE 20100 Sartène et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 661 675,37 € au titre de 2022, dont 48530 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 139,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 838,41	0,00
UHR	253 801,41	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 505,56	33 505,56
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 613 145,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 838,41	0,00
UHR	253 801,41	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	33 505,56	33 505,56
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 095,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

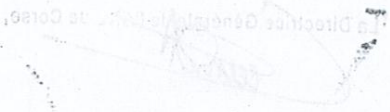
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

Article 2  
L'annexe de l'ARS Corse est modifiée en conséquence de la décision de l'ARS Corse n° 2022-377 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de l'EHPAD Sartène et est substituée par l'annexe ci-jointe.

Le 11 juillet 2022

Fait à Ajaccio

Le Directeur Général de l'ARS Corse



Marie-Hélène FEGHNI

ARS

2A-2022-07-11-00016

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 380 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA -  
2A0023099

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA (2A0023099) sise 20170 LEVIE 20170 Levie et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 621 191,79 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 765,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 191,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 621 191,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	621 191,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 765,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE SANTE (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
  
Marie-Hélène LECENNE

ARS - 2A-2022-07-11-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 2022- 380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
Maire Michel LECHE

ARS

2A-2022-07-11-00018

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 382 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise R DES MAGNOLIAS 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 589 759,44 € au titre de 2022, dont 23 923,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 479.95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 589 759,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 565 836,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 565 836,44	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 486,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
M. le Directeur Général

ARS

2A-2022-07-11-00019

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 383 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/08/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sise BD LOUIS CAMPI 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 2 977 477,04 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 123,09 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 852 848,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 616,06	0
Hébergement Temporaire	67 012,44	67 012,44
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 977 477,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 852 848,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	57 616,06	0
Hébergement Temporaire	67 012,44	67 012,44
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 123,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
**Marie-Hélène LECENNE**



ARS

2A-2022-07-11-00020

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 384 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N° 2022- 384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 20137 PORTO VECCHIO 20137 Porto-Vecchio et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 894 575,84 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 547,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 575,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 894 575,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 575,84	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 547,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

  
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,  
Marie-Hélène LECENNE

La Direction  
de l'Économie  
et de la Santé  
Publique  
de la Région  
de la Haute-Normandie  
Le Directeur  
M. [Signature]

ARS

2A-2022-07-11-00007

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-371 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECISION TARIFAIRE N° 2022-371 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 20700 AJACCIO CEDEX 9 20700 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 257 484,34 € au titre de 2022, dont 31 561,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 790,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 922,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 225 922,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 225 922,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 160,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 . Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LECENNE**

La Direction Générale de la Santé  
Mairie de Bastia

ARS

2A-2022-07-11-00008

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-372      PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECISION TARIFAIRE N° 2022-372 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise BD LANTIVY 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 757 794,35 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 482,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 794,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 757 794,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 794,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 482,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



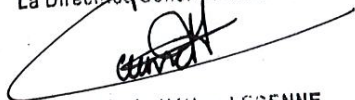
Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse  
Mette-Heleine L'EGHNE

ARS

2A-2022-07-11-00009

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-373 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECISION TARIFAIRE N° 2022-373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/11/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise LD VALLE 20169 BONIFACIO 20169 Bonifacio et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 901 860,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 155,01€.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 860,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 860,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 860,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 155,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.




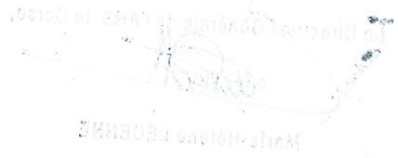
Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

  
Marie-Hélène LECENNE



ARS

2A-2022-07-11-00017

11/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N° 2022-381 PORTANT  
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2022 DE  
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

DECISION TARIFAIRE N° 2022-381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2022 DE  
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

Directrice de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/05/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOEL SARROLA (2A0001228) sise LD RIBA 20167 SARROLA CARCOPINO 20167 Sarrola-Carcopino et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA VERDE (2A0001178) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 12 juillet 2022, le forfait global de soins est fixé à 1 823 279.16 € au titre de 2022, dont 213 619,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 939.93€.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 256,36	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	134 022,80	
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 609 660,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 636,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	134 023,31	134 023,31
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 138,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA VERDE (2A0001178) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 11 juillet 2022

Directrice Générale de l'ARS de Corse

~~La Directrice Générale de l'ARS de Corse,~~  
  
Marie-Hélène LECENNE



La Direction Générale de l'Équipement  
et de l'Énergie  
M. le Directeur Général

Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-28-00002

28/07/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant l'extension  
du réseau d'assainissement de Baléone sur les  
communes d'Ajaccio et  
de Sarrola-Carcopino



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service risques, eau et forêt**

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du **28 JUIL. 2022**  
concernant l'extension du réseau d'assainissement de Baléone sur les communes d'Ajaccio et  
de Sarrola-Carcopino.

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, reçu le 10 juin 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00024 ;

**donne récépissé à :**

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien  
18 rue Antoine Sollacaro  
20 090 AJACCIO

Représentée par son président Monsieur Stéphane Sbraggia

de sa déclaration concernant l'extension du réseau d'assainissement de Baléone sur les communes d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino, parallèlement au cours d'eau du *Cavallu Mortu* entre les routes territoriales 20 et 22.

La canalisation d'assainissement s'étirera sur une longueur de 2 500 m et sera entièrement enterrée. La majorité du linéaire se situera en lit majeur, cependant le lit mineur sera traversé à deux reprises.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4

La composition de la tranchée sera la suivante :

- 0 à -55 cm : reconstitution du lit avec les matériaux naturels existants
- -55 à - 70 cm : protection mécanique béton
- -70 à -80 cm : enrobage avec des matériaux d'apport type GNT/sable
- -80 à -120 cm : canalisation

Les travaux en lit mineur auront lieu entre le 20 août et le 15 septembre.

Avant l'assèchement de la zone de travaux d'enfouissement, il sera réalisé un canal de dérivation à l'aide d'une canalisation flexible pour assurer la continuité écologique pendant la durée des travaux. Cette canalisation sera posée afin d'épouser au mieux le fond du lit du cours d'eau.

Un bassin de sédimentation sera réalisé afin de recueillir les eaux de pompage provenant de la zone à assécher, l'eau décantée sera ensuite rendue au milieu naturel.

Les berges seront reconstituées à l'identique en fin de chantier.

### **Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>3.2.1.0</b>	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  2° Dans les autres cas (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement



Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

#### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de d'Ajaccio et de Sarrola-Carcopino. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

P/le directeur départemental  
des territoires  
la Corse du SREF  
Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- CAPA
- Mairie d'Ajaccio
- Mairie de Sarrola-Carcopino
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs



Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-29-00002

29/07/2022 : Mme Magali ORSSAUD

Récépissé de déclaration concernant les travaux  
du curage du Taravo dans le périmètre de la  
prise dite du "Stiliccione"  
sur la commune de Serra-di-Ferro



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires  
Service risques, eau et forêt

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ du **29 JUIL. 2022**  
concernant les travaux du curage du Taravo dans le périmètre de la prise dite du "Stiliccione"  
sur la commune de Serra-di-Ferro.

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 88-101 du 25 août 1998 portant déclaration d'utilité publique d'irrigation de la vallée du Bas-Taravo – Périmètre aval – et – Autorisation de dériver les eaux de la rivière « LE TARAVO » ;
- Vu l'arrêté n° 88-102 du 25 août 1988 portant règlement d'eau pour l'irrigation du bas Taravo, par dérivation des eaux superficielles de la rivière du Taravo ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, comprenant une évaluation d'incidence Natura 2000, déposé par Office d'Equipement Hydraulique de Corse, reçu le 21 mars 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2022-00014 ;

**donne récépissé à :**

Office d'Equipement Hydraulique de Corse  
Avenue Paul Giacobbi – BP 678  
20 601 BASTIA – Cedex

Représenté par son président Gilles Giovannageli

SIRET : 33043264200016

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

1/4

de sa déclaration concernant les travaux du curage du Taravo dans le périmètre de la prise dite du "Stillicione" sur la commune de Serra-di-Ferro.

Ces travaux consistent à curer une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> à l'amont immédiat de la prise d'eau sur une profondeur d'entre 0,5 et 1,5 mètres. Le volume moyen extrait sera de 400 m<sup>3</sup>.

Les sédiments extraits seront étalés en couche fine en rive gauche à l'opposé direct de la prise sur une surface d'environ 200m<sup>2</sup>. Ils seront répartis de manière à être remobilisé lors les hautes eaux.

Ces travaux sont autorisés pour une période de 3 ans.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée



			au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
--	--	--	---

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- s'assurer, par des mesures en continu, que l'oxygène dissous soit supérieur ou égale à 6 mg/l pendant la durée du curage. Dans le cas où ce paramètre est inférieur pendant 1 h les travaux doivent être arrêtés et aviser le service chargé de la police de l'eau.

Les résultats de ce suivi seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau 15 jours après la fin des travaux ;

- un an après la fin des travaux fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, **le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Serra-di-Ferro où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale

d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### **Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Serra-di-Ferro. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

P/le directeur départemental  
des territoires  
La chef du SREF

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- OEHC
- mairie de Serra-di-Ferro
- Office Français de la Biodiversité
- Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
- Recueil des actes administratifs



Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-29-00001

29/07/2022 : Mme Marina PIONCHON

Récépissé de déclaration « annule et remplace »  
le récépissé de déclaration n° 2014-39 du 27  
novembre 2014 concernant le rejet des eaux  
pluviales du projet de réalisation d'un  
lotissement, lieu-dit Ascellasca, sur la commune  
de PIETROSELLA

Récépissé de déclaration n° \_\_\_\_\_ en date du **29 JUIL. 2022**  
« annule et remplace » le récépissé de déclaration n° 2014-39 du 27 novembre 2014 concernant le rejet  
des eaux pluviales du projet de réalisation d'un lotissement, lieu-dit Ascellasca, sur la commune de  
**PIETROSELLA.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse 2022-2027 arrêté le 23 février 2022 ;
- Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, déposé par la commune de Pietrosella, reçu le 29 octobre 2014, complétée le 27 novembre 2014, enregistré sous le numéro CASCADE 2A-2014-00037 et objet du récépissé de déclaration n° 2014-39 du 27 novembre 2014 ;
- Vu le dossier modificatif reçu le 13 juillet 2022 relatif à une modification du mode de rétention des eaux de ruissellement au droit du projet ;

**annule le récépissé de déclaration n° 2014-37 du 27 novembre 2014 et donne récépissé à :**

**Monsieur le maire  
De la commune de Pietrosella  
Annexe Sorbella  
20 166 PIETROSELLA**

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de réalisation d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, section D2, parcelle n°628, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur une surface de 16,2 hectares, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une rétention à la parcelle pour chacun des lots et d'un réseau de collecte se dirigeant vers deux bassins enterrés sous chaussée drainante, d'une capacité de 595 m<sup>3</sup> pour l'un (sous bassin versant n°1), et de 217 m<sup>3</sup> pour l'autre (sous bassin versant n° 2), et dont le débit de fuite et la surverse sont dirigés, pour les deux ouvrages, vers le fossé présent en aval du lotissement.

### Nomenclature :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Outre le respect des prescriptions générales fixées par la réglementation en vigueur, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Le déclarant devra :

- avertir le service risques eau forêt de la Direction Départementales des territoires (DDT) du début des travaux par écrit au moins 15 jours avant leur commencement. Un modèle de courrier d'information préalable de début de travaux est joint au présent récépissé ;
- prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations du milieu ;
- informer sans délai le service en charge de la police de l'eau en cas d'incident ou d'accident ;
- assurer en tout temps l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages objets du présent récépissé ;

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès en tous temps aux installations objets du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Publication :

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PIETROSELLA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

### Recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PIETROSELLA. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Validité :**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**Sanction :**

En application de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, est puni d'une amende prévue pour la contravention de 5<sup>e</sup> classe le fait de :

- réaliser les travaux sans avoir obtenu le récépissé de déclaration au préalable ;
- réaliser des travaux non conformes au projet fourni lors de la déclaration ;
- réaliser des travaux ne respectant pas les prescriptions générales fournies avec le récépissé de déclaration ou ne respectant pas les prescriptions complémentaires fixées par arrêté préfectoral.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental  
des Territoires et de la mer  
La chef de l'unité « Police de l'Eau-Mise »  
Mairina PIONCHON

Destinataires du récépissé :

- Mairie de PIETROSELLA
- Office Français de la Biodiversité
- Recueil des actes administratifs

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-07-27-00008

27/07/2022 : M.Arnaud GILLET

2022-131S Arrêté portant autorisation  
d'occupation du DPM



**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime  
Dossier n° 2022-131S**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses disposition de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 14/06/2022 par M. Granelli Gilles, sur la commune de Belvédère-Campomoro, plage de Campomoro ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 10/06/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du Pôle Protection de l'Environnement Marin de la DMLC **sous réserve que les mouillages se situent hors des herbiers** ;
- Vu** l'avis favorable du Pôle Activités Maritimes et Littorales, **sous réserve que les mouillages se situent hors de la ZIEM et du chenal** en date du 28/06/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** que les formalités de publicité relatives aux demandes d'occupation à vocation économique ont été dûment accomplies ;

*Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Sartène*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04 95 11 12 13  
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
 Adresse électronique [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
 Facebook @prefecture2a – Twitter @Prefet2A

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La SAS – Torra Diving, représentée par Monsieur GRANELLI Gilles, immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le n°812 574 820, demeurant Lieu-dit la Plage – 20110 Belvedere Campomoro, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune de Belvédère-Campomoro lieu-dit Campomoro pour des corps-morts **liés à son activité professionnelle** ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 30 m<sup>2</sup> servant d'assiette à :

– 3 corps-morts pour 3 engins motorisés ;

Coordonnées GPS : 41°37'48"N / 8°48'58"E

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

### **Article 3 Durée de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de notification du présent arrêté au 31/10/2022 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

### **Article 4 - Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de 1 560,00 euros.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

### **Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

**Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse s'en voir indemnité.**

### **Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation**

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le

bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

**Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la n préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.**

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

**Article 8 - Dispositions diverses**

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

**En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu et de suivre les préconisations présentées par la sauvetage communal**

**Article 9 - Prescriptions Natura 2000**

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

**Article 10 - Accès des agents de contrôle**

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

**Article 11 - Fin de l'autorisation**

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.



## **Article 12 - Fin de l'occupation**

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

## **Article 13 - Remise en état du site**

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

**Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation.**

## **Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation**

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
- un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

## **Article 15 - Responsabilités et assurances**

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

### **Article 16/voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté**

Le sous-préfet de Sartène, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Sartène, le 27 juillet 2022

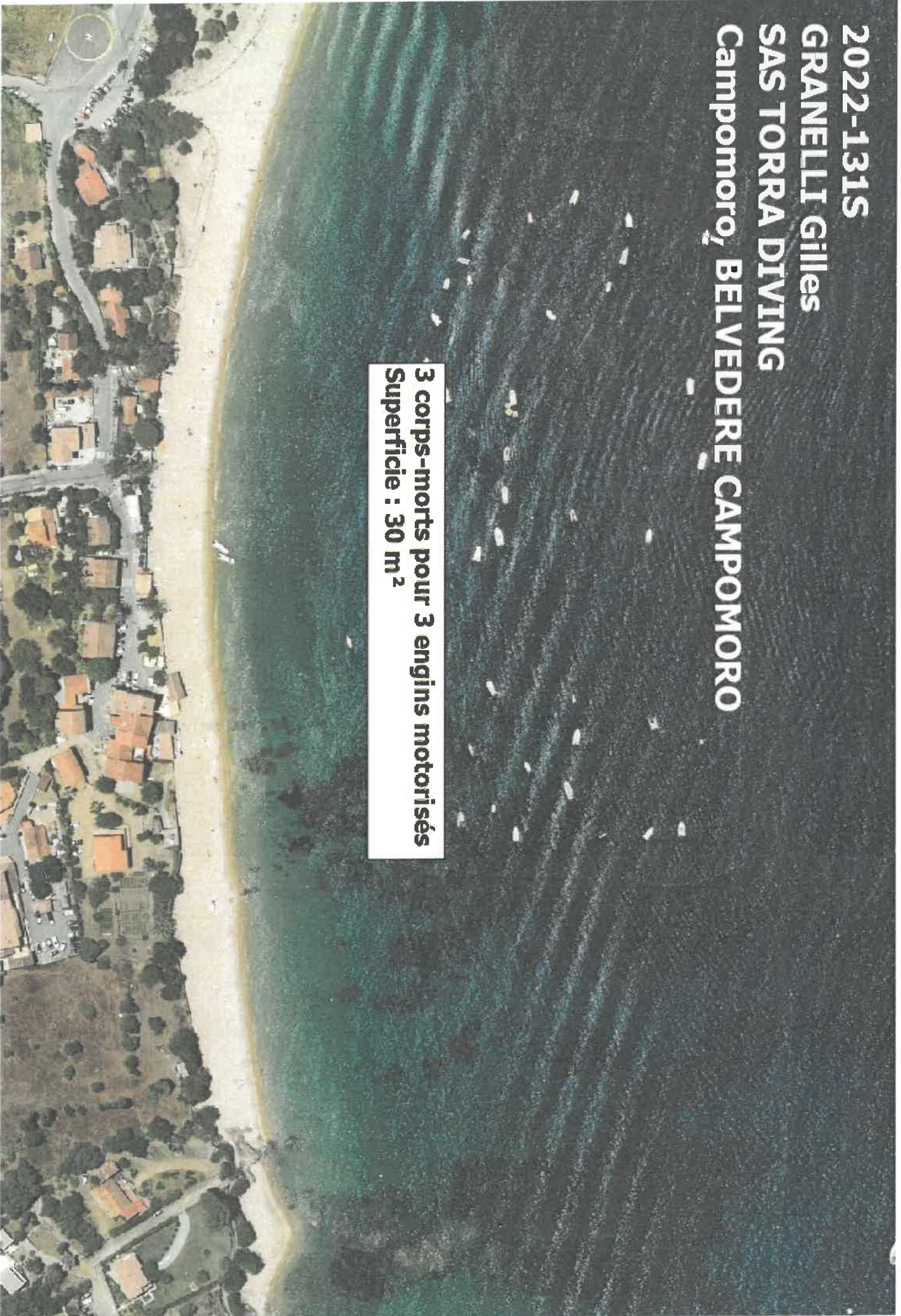
Le sous-préfet de Sartène



**Arnaud GILLET**

**2022-131S**  
**GRANELLI Gilles**  
**SAS TORRA DIVING**  
**Campomoro, BELVEDERE CAMPOMORO**

**3 corps-morts pour 3 engins motorisés**  
**Superficie : 30 m<sup>2</sup>**











- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement ;
  - Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif au statut du Mouflon de Corse en collectivité de Corse ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- 
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 portant nomination de Mme Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
  - Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00011 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud en date du 03 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
  - Vu l'arrêté n°2A-2022-03-15-00006 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 15 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
  - Vu la circulaire DNP n°98-1 du 03 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
  - Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil scientifique du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse en date du 21 février 2020 ;
  - Vu le compte-rendu de la réunion du groupe des grands ongulés en date du 24 juin 2022 ;
  - Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 06 juin 2022 (ONAGRE n°2019-01208-052-004) ;
  - Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud en date du 15 juin 2022;
  - Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 juin 2022 ;
  - Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse, réuni en séance plénière en date du 01/07/2022 ;
  - Vu l'avis du conseil des sites en formation Nature Paysage et Sites en date du 21 juillet 2022 ;
  - Vu la consultation du public organisée du 16 juin 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus ;

Considérant :

- que cette opération de relâcher de mouflons de Corse dans le milieu naturel s'inscrit dans un programme de conservation de l'espèce en Corse du Plan National d'Actions et qu'elle vise à conforter un nouveau noyau de population sur le massif de Cagna à partir du parc d'élevage de Quenza, dont les spécimens sont issus de la population du massif de Bavella ;
- que cette demande est conforme au programme qui a été validé par l'ensemble des acteurs concernés et notamment par le groupe technique des grands ongulés et par le conseil scientifique du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse ;
- que la méthode proposée n'est pas de nature à porter atteinte aux populations locales de mammifères ;
- que cette opération garantit le maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable ;
- que le troupeau né et élevé en captivité ne présente pas de risque sanitaire, tant pour les espèces sauvages que pour le bétail d'après les dernières analyses réalisées ;
- que le choix du site de relâcher résulte d'une décision collective de l'ensemble des acteurs du programme, fondée sur la capacité du site à présenter un habitat favorable au Mouflon de Corse : moyennement sur le plan de l'écosystème mais fortement sur le plan de l'acceptation sociale ;
- que les prescriptions émises par les services techniques de l'OFB dans ses avis seront prises en compte ;
- que le Conseil des Sites en date du 21/07/2022 a émis un avis favorable pour le lâcher de spécimens de mammifères nés en captivité dans le milieu naturel ;
- que la consultation du public du 16 juin 2022 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus, n'a pas donné lieu à observations ;
- que l'équipe chargée de l'opération possède l'expérience requise pour ces actions ;
- que les données recueillies dans le cadre de ces interventions serviront à alimenter le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;
- que le suivi d'observations de ce nouveau noyau de population devrait permettre d'enrichir les connaissances sur l'écologie de l'espèce ;
- 

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Les bénéficiaires :**

Les agents du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Corse, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté participeront à cette action sur le terrain sous la responsabilité des coordinateurs de la mission Ongulés sauvages :

à savoir de l'agent en charge du programme Mouflons et capacitaire pour cette espèce :

- Madame Gladys COMITI

du chef de pôle conservation des patrimoines :

- Monsieur François ARRIGHI,

et de son adjointe :

- Madame Gabrielle VALESI.

Sont autorisés à capturer au sein de l'enclos d'élevage de Quenza, à transporter et à lâcher dans le milieu naturel les spécimens nés en captivité, figurant à l'article 2 qui auront vocation à conforter un nouveau noyau de population dans le massif de Cagna, où l'espèce est peu présente.

**Article 2 – Les espèces protégées et les effectifs concernés sont les suivants :**

Nom commun ( <i>nom scientifique</i> )	Quantité maximum
Mouflon de Corse ( <i>Ovis gmelini musimons var. corsicana</i> )	20 jeunes / subadultes / adultes des deux sexes, nés en captivité.

**Article 3 – Les objectifs de l'opération :**

Ces opérations d'introduction du Mouflon de Corse (*Ovis gmelini musimon var. corsicana*) s'inscrivent dans le cadre de la conservation de cette espèce et de son Plan National d'Actions en cours de rédaction. Elles visent à renforcer et pérenniser un nouveau noyau de population, afin d'augmenter la population originaire de Bavella et d'étendre la superficie de son aire de répartition actuelle.

Les mouflons qui seront capturés sont nés et élevés en captivité dans l'enclos d'élevage du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse sur la commune de Quenza, où ils sont actuellement détenus. La vocation de cet enclos est dédiée depuis l'origine de sa création à la reproduction de cette espèce en captivité pour permettre sa sauvegarde dans le milieu naturel.

Des lâchers sont effectués au coup par coup en Corse pour conforter ou étendre des populations, selon les préconisations des études de faisabilité réalisées par les services techniques de l'OFB et en fonction des propositions formulées collégalement au sein du groupe technique régional des grands ongulés qui regroupe la DREAL, l'OFB, le SMPNRC, les DDTM, les DDETSPP, l'OEC, les fédérations départementales de chasseurs, l'ONF et les laboratoires départementaux d'analyses.

L'adhésion des collectivités, des communes et des populations concernées par ces lâchers dans le milieu naturel, sont prises en compte et une sensibilisation accompagne ces opérations pour en assurer le succès.

**Article 4 – La durée et la localisation :**

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les captures sont effectuées dans le parc des mouflons du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Corse (commune de Quenza). Les animaux seront hélicoptés jusqu'au périmètre des relâchés du massif de Cagna (commune de Figari).

#### **Article 5 – Les modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :**

La capture des animaux s'effectuera dans un enclos de reprise, spécialement aménagé et situé dans le parc d'élevage de Quenza. Les animaux seront attirés dans l'enclos par de la nourriture et seront capturés par des filets tombants.

La fragilité des femelles et le risque de mortalité élevé lors de leur manipulation (capture, transport,...) imposent des précautions particulières. Ainsi, ces opérations devront intervenir avant la période du rut de début novembre pour éviter que les femelles ne soient gravides.

Les individus capturés seront masqués et feront l'objet de prélèvements sanitaires, de mesures morpho-métriques et d'un marquage d'identification individualisé perenne.

Les animaux seront équipés de colliers VHF et de colliers GPS pour partie d'entre eux, afin d'optimiser le suivi de cette population après relâcher.

Les mouflons de Corse seront placés dans des caisses de transport individuelles en bois adaptées, construites spécialement sur mesure et les agneaux deux par deux dans des sabots, pour limiter les risques de blessures.

Le transport des individus capturés sera réalisé en véhicule 4x4 à plateau depuis l'enclos de Quenza jusqu'à la zone d'atterrissage pour hélicoptère du stade de Quenza.

Le transport en hélicoptère se fera depuis le stade de Quenza (DZ de départ) jusqu'au site de relâcher situé au lieu-dit Monte Tignosu sur la commune de Figari, en forêt communale.

Les caisses seront placées par quatre sur une palette métallique, qui sera héliotreuillée.

Les animaux seront directement relâchés dans la nature dès l'ouverture des caisses de transport, **selon une présence humaine réduite pour limiter le stress des animaux**. Seuls les agents dont la présence est techniquement et/ou scientifiquement indispensable aux opérations seront présents, à l'exclusion de tout autre personnes (pas d'opération médiatique ou relation publique *in situ*).

Cette opération devra s'effectuer sans aucune action de chasse à proximité.

Suite à cette introduction, ces animaux feront l'objet de suivis réguliers prévus par divers protocoles d'études. Des agents en binôme seront présents sur site pour observation, une fois par semaine et pendant au moins les dix mois suivants le relâcher. Pour un suivi précis des localisations, les relevés GPS seront idéalement a minima de 8 par 24 heures.

Toutes les données recueillies permettront de suivre l'installation des animaux et d'enrichir les connaissances sur l'écologie de l'espèce. L'analyse de ces différentes données donnera lieu à compte-rendus annuels.

#### **Article 6 – Le compte-rendu des opérations :**

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, **un rapport technique à l'issue des opérations de capture et de relâcher et des compte-rendus annuels relatifs au suivi scientifique et technique de ce nouveau noyau de population seront fournis au 31 mars de chaque année.**

Ces rapports seront adressés à la DREAL sous la forme d'exemplaires numériques.

Dans le cadre du partage des données de biodiversité issu des réglementations sur la diffusion des connaissances environnementales (Convention d'Aarhus, Directive INSPIRE, Stratégie nationale



pour la biodiversité), une attention particulière sera apportée à la qualité et la valorisation des données.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à reverser au Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) l'ensemble des données brutes d'occurrence de taxon (renseignement des métadonnées du jeu de données, versement des données élémentaires d'échanges) récoltées dans le cadre du protocole de suivi de la population concernée par cette dérogation, avec le compte-rendu final des opérations.

La mise à disposition de ces données doit se faire sur une plate-forme habilitée (régionale ou à défaut national, renseignements sur <https://sinp.naturefrance.fr/>) Un modèle de fichier au format attendu pour le versement doit être fourni à la DREAL.

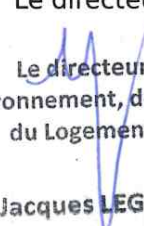
Concernant la sensibilité des espèces, les données élémentaires d'échange à verser comporteront tous les attributs disponibles à l'origine avec leur précision géographique maximale disponible mais un floutage peut-être appliqué par la plate-forme SINP lors de la diffusion des données en fonction de la liste régionale des espèces sensibles validée en CSRPN ; à défaut c'est la liste nationale qui s'applique. Ainsi les métadonnées décrivant le jeu de données et l'utilisation des données non sensibles seront alors couvertes par la licence ouverte du SINP et l'utilisation des données sensibles sera elle couverte par la licence fermée du SINP.

#### **Article 7 - L'exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, et le chef du service départemental de la Corse-du-Sud de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio le **28 JUIL. 2022**

Le directeur ,

  
Le directeur régional  
de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Corse

Jacques LEGAIGNOUX

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Annexe 1

### Liste des agents du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Corse susceptibles de participer à l'opération sur le terrain

Nom	Prénom	Fonction	Expérience professionnelle en lien avec l'opération
<b>Responsables de l'opération</b>			
Arrighi	François	Chef de pôle Conservation des patrimoines	
Valesi	Gabrielle	Responsable adjointe pôle Conservation des patrimoines	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Comiti	Gladys	Responsable des enclos de Quenza	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
<b>Agents mobilisables</b>			
Andarelli	Anthony	Responsable mission gypaète	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Allessandrini	Brigitte	Agent technique gypaète	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Mondoloni	Stevan	Responsable mission cerfs	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Mannoni	Florian	Agent équipe technique	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Mattei	Benjalmin	Agent équipe technique	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Moretti	Mattea	Agent équipe technique	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Paoli	Laurent	Agent technique enclos cerfs Fium'Orbu	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Salvatorini	Elisa	Chargée de mission Natura 2000	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Secchi	Roch	Agent équipe technique	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Seguin	Jean Francois	Responsable mission avifaune	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Segura	Noel	Agent équipe technique	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Albertini	Antoine	Responsable équipe régie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Albertini	Xavier	Agent technique équipe régie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Aledo	Manu	Agent technique équipe régie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Natali	Cédric	Agent technique équipe régie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Mariani	Michel	Agent technique équipe régie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Bonifacj	Olivier	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Innoncenzi	Julien	Responsable réserve de biosphère	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Fabri	Léon	Responsable équipe Randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Casta	Jacques	Agent équipe randonnée	
Colombani	François	Agent équipe randonnée	
Raji Tristiani	Kevin	Agent équipe randonnée	
Sammartini	Philippe	Agent équipe randonnée	
Achilli	François	Agent équipe randonnée	
Valentinu	Francescu	Agent équipe randonnée	
Foglia	Jean michel	Agent équipe randonnée	
Renucci	François Joseph	Agent équipe randonnée	
Orsini	Jean Marc	Agent équipe randonnée	
Bertucci	Fabrice	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Vesperini	Stéphane	Responsable équipe Randonnée	
Verdi	Franck	Responsable équipe Randonnée	
Cassar	Mathieu	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Paccioni	Mickaël	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Mariani	Christophe	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Moretti	Jean François	Agent équipe randonnée	
Albertini	Joseph	Responsable équipe Randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Ceccaldi	Don Paulu	Agent équipe randonnée	
Vincentelli	Dan	Agent équipe randonnée	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher
Luciani	Sebastien	Agent équipe randonnée	
Bereni	Marina	Chargée de mission énergie	Capture en enclos / Participation au 1er lâcher

\*\*\*

